



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV451 - 04 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

2015362-0016 - arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème)

2015362-0017 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème)

2015362-0018 - arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 555.16 et R. 555.30 du code de l'environnement

Préfecture de Paris

2015348-0032 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Monseigneur Joseph NASRALLAH sur l'immeuble situé au 79 rue Galande à Paris 5ème



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015362-0016

Signé le lundi 28 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation
DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté n° du 2 8 DEC. 2015

**autorisant la construction et l'exploitation
de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle
à Paris (12ème)**

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la Préfecture de Paris en date du 5 juin 2013, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2014, par laquelle la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème).
- Vu** la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 18 novembre 2013 et du 22 avril 2015 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 26 juin 2015 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu** la décision en date du 17 juillet 2015 du vice-président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2015222-0005 en date du 10 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Paris, Maisons Alfort, Joinville-le-Pont et Saint-Maurice ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date des 18 août et 8 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Paris, Maisons Alfort, Joinville-le-Pont et Saint-Maurice ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2015 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis en date du 10 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux du ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le projet vise à réduire les risques d'accident en supprimant et en remplaçant la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris difficilement inspectable;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport de gaz naturel détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètres extérieurs réels (mm)	Observation
Canalisation sur la commune de Paris	126	40	323,9 (DN 300)	Pas d'installation annexe

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre situé hors caniveau.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Paris.

Article 5 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de Paris, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Paris pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 14 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Paris :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

28 DEC. 2015
Fait à Paris, le 28 décembre 2015
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Ile-de-France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015362-0017

Signé le lundi 28 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

arrêté déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème)



PREFET DE PARIS

Arrêté n° du 28 DEC. 2015

**déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction et l'exploitation
de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle
à Paris (12ème)**

**Le préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et en particulier son article L. 123-16 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la préfecture de Paris en date du 5 juin 2013, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2014, par laquelle la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème) ;
- Vu** la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 18 novembre 2013 et du 22 avril 2015 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 26 juin 2015 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu** la décision en date du 17 juillet 2015 du vice-président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2015222-0005 en date du 10 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Paris, Maisons Alfort, Joinville-le-Pont et Saint-Maurice ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date des 18 août et 8 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 8 octobre inclus sur le territoire des communes de Paris, ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis en date du 10 décembre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que le projet vise à réduire les risques d'accident en supprimant et en remplaçant la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris difficilement inspectable ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition de** la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la déviation de la canalisation DN300 du pont de Gravelle à Paris, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/2000^{ème} annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : La largeur de la bande de servitudes faibles est de 5 mètres. La largeur de la bande de servitudes fortes est de 5 mètres à compter de l'axe de la canalisation. Les contraintes associées sont définies dans les articles L. 555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Paris pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Un extrait du présent arrêté sera inséré par le préfet de Paris, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Paris ;

1 -- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, la Maire de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 28 DEC. 2015
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île de France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015362-0018

Signé le lundi 28 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 555.16 et R. 555.30 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté n° du 28 DEC. 2015

**instituant des servitudes d'utilité publique prévues
aux articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la Préfecture de Paris en date du 5 juin 2013, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2015, par laquelle la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 et suppression de la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris (12ème) ;
- Vu** la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 18 novembre 2013 et du 22 avril 2015 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 26 juin 2015 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu** la décision en date du 17 juillet 2015 du vice-président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le territoire de Paris ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 - Vu** les publications en date des 18 août et 8 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 - Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2015 ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 - Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 24 novembre 2015 ;
 - Vu** l'avis en date du 10 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
 - Vu** l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages projetés ;
 - Vu** l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de l'ouvrage projeté ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que le projet vise à réduire les risques d'accident en supprimant et en remplaçant la traversée aérienne du pont de Gravelle à Paris difficilement inspectable.
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Des servitudes sont imposées à partir des zones d'effets létaux d'un ouvrage situé sur le territoire de la ville de Paris conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/750^{ème} et annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : Les zones d'effets sont les suivantes :

Désignation de l' ouvrage	SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3
Tronçon de canalisation situé sur la commune de Paris DN 300 – PMS 40bar – 126 m	70 m	5 m	5 m

Article 3 : Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP n°3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

1– La carte annexée au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

SUP n°2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et affiché à la mairie de Paris.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Paris:

- a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 28 DEC. 2015
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Ile-de-France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015348-0032

Signé le lundi 14 décembre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Monseigneur Joseph NASRALLAH sur l'immeuble situé au 79 rue Galande à Paris 5ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative en hommage à Monseigneur Joseph
NASRALLAH sur l'immeuble situé au 79 rue Galande
à Paris 5^{ème}

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu la lettre du 21 juillet 2015 de l'Archimandrite Charbel MAALOUF, exarque patriarcal en France, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Monseigneur Joseph NASRALLAH curé de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, sur la façade de l'immeuble situé 79 rue Galande à Paris 5^{ème} ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 octobre 2014 informant les copropriétaires de l'immeuble situé 79 rue Galande à Paris 5^{ème} du souhait d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Monseigneur Joseph NASRALLAH, curé de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, sur la façade de ce bâtiment ;

Vu la lettre de Monsieur François FLAMENT de l'agence Foncia Gobelins du 15 octobre 2015 par laquelle il confirme avoir reçu l'accord, donné à l'unanimité, des copropriétaires de l'immeuble situé 79 rue Galande à Paris 5^{ème} autorisant cette apposition ;

Vu l'avis du 30 novembre 2015 de la Mairie de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à l'Archimandrite Charbel MAALOUF, exarque patriarcal en France, pour faire apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 79 rue Galande à Paris 5^{ème}, dont le libellé est :

ICI VÉCUT DE 1950 A 1993
MONSEIGNEUR JOSEPH NASRALLAH
(1911-1993)
SAVANT PRÉLAT SYRIEN
PHILOLOGUE ET HISTORIEN, SPÉCIALISTE
DES MANUSCRITS ARABES ET DE L'ORIENT CHRÉTIEN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
CURÉ DE SAINT-JULIEN-LE-PAUVRE
EXARQUE DU PATRIARCHE GREC-CATHOLIQUE D'ANTIOCHE

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2015



Jean-François CARENCO

Copie à :

- Archimandrite Charbel MAALOUF
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 5^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.